

# LES 5 INCONTOURNABLES

Comités d'audit et Gouvernance | Banque

NUMÉRO 11



MAZARS EST UNE ORGANISATION INTERNATIONALE, INTÉGRÉE ET INDÉPENDANTE, SPÉCIALISÉE DANS L'AUDIT, LE CONSEIL AINSI QUE LES SERVICES COMPTABLES, FISCAUX ET JURIDIQUES. MAZARS EST PRÉSENT DANS 89 PAYS ET TERRITOIRES ET FÉDÈRE LES EXPERTISES DE 23 000 PROFESSIONNELS QUI ACCOMPAGNENT LES GRANDS GROUPES INTERNATIONAUX, ETI, PME ET ORGANISMES PUBLICS À TOUTES LES ÉTAPES DE LEUR DÉVELOPPEMENT.

# LES 5 INCONTOURNABLES

## Comités d'audit et Gouvernance | Banque

Pour ce nouveau numéro des 5 incontournables de la Banque, nos experts ont une nouvelle fois décortiqué l'actualité du secteur bancaire, pour vous proposer leur lecture des sujets clés.

La grande majorité des nouveautés en matière de réglementation bancaire ces derniers mois traduit de profonds changements pour l'industrie : le Brexit, la fin de l'ère du Libor, les résultats des tests de résistance 2018 de la solvabilité des banques européennes face à des chocs macroéconomiques.

Outre ces sujets stratégiques, nous revenons aussi sur des thématiques plus classiques, mais ayant des implications opérationnelles fortes, en matière fiscale, et de sécurité financière.

Vous en souhaitant une excellente lecture !



RENFORCEMENT DU DISPOSITIF EUROPÉEN DE LCB/FT : 5<sup>ÈME</sup> DIRECTIVE

1

TESTS DE RÉSISTANCE RÉGLEMENTAIRES : UN RENDEZ-VOUS INCONTOURNABLE

2

VERS LA FIN DE L'ÈRE LIBOR

3

BREXIT : ENJEUX POUR LE SECTEUR FINANCIER

4

PLANIFICATION FISCALE ET TRANSPARENCE : DE NOUVELLES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS L'UNION EUROPÉENNE

5

1

# RENFORCEMENT DU DISPOSITIF EUROPÉEN DE LCB/FT : 5<sup>ÈME</sup> DIRECTIVE

2

## L'ESSENTIEL

3

Le dispositif européen de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) a été renforcé par la publication au JOUE du 19 juin 2018 de la directive européenne 2018/843 dite « 5<sup>ème</sup> directive ». La publication de ce texte fait suite, notamment aux attentats terroristes de ces dernières années et aux révélations des « *Panamas Papers* » sur l'utilisation des paradis fiscaux.

4

### Elargissement du champ des assujettis

La 5<sup>ème</sup> directive élargit le champ des assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment aux prestataires de services de portefeuille de conservation dans le domaine des crypto-actifs ainsi qu'aux prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies locales.

5

### Renforcement des obligations d'identification des bénéficiaires effectifs

Le texte prévoit d'élargir l'accessibilité du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales au public pour les mentions suivantes : nom, année, mois de naissance, pays de résidence et nationalité, nature et étendue des intérêts détenus. Le registre des bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies devra être accessible à toute personne ayant démontré un intérêt légitime à sa consultation. La directive prévoit également de mettre en œuvre une interconnexion entre les différents registres nationaux via une plateforme centrale européenne afin de faciliter la coopération inter-état (mise en œuvre au plus tard le 10 mars 2021).

### Intégration de la signature électronique aux règles d'identification

Le texte précise les dispositions à mettre en œuvre pour atténuer les risques élevés de blanchiment liés à une entrée en relation à distance. Il est désormais prévu le recours à un moyen d'identification électronique :

- notifié auprès de la Commission européenne dans les conditions prévues par le règlement « eIDAS<sup>1</sup> » ;
- reconnu par une autorité nationale compétente en la matière.

Le recours à un tel moyen d'identification peut constituer une mesure de vérification de l'identité de la clientèle en tant que document obtenu à partir d'une source fiable et indépendante. En France le décret du 18 avril 2018 de transposition de la 4<sup>ème</sup> directive avait anticipé ce point.

### Renforcement de la vigilance à l'égard des clients et transactions des pays tiers à haut risque

Les mesures de vigilance à mettre en œuvre pour les clients ou transactions avec les pays tiers à haut risque (liste de la Commission européenne et liste du GAFI - Groupe d'action financière) vont être harmonisées. Ces mesures portent sur l'origine des fonds et patrimoine du client et du bénéficiaire effectif. La décision de nouer ou de maintenir une relation d'affaire avec ce client devra être prise par un membre du comité exécutif (même dispositif que pour les Personnes Politiquement Exposées). Ce dispositif a déjà été anticipé en France.

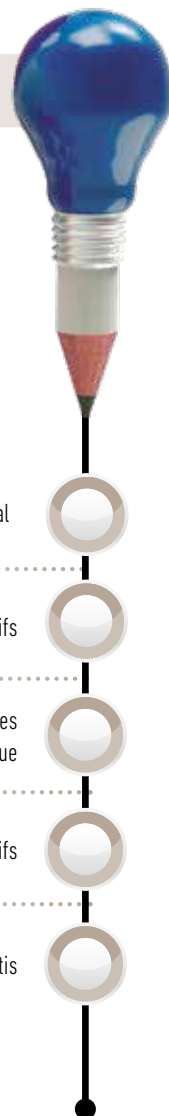
1 Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La directive prévoit également une liste de mesures complémentaires qui pourront être choisies par les Etats membres lors de la transposition telles que par exemple :

- la limitation des relations d'affaires avec des clients de pays tiers à haut risque ;
- la mise en place d'une déclaration systématique des opérations.

Cette directive européenne devra être transposée en droit local au plus tard le 10 janvier 2020. **Nous reviendrons prochainement vers vous sur le contenu des textes de transposition en France qui devraient avoir un impact limité sur le dispositif actuel, certaines mesures ayant déjà été mises en place par anticipation.**

## LES ENJEUX CLÉS



Mise à jour du corps procédural

Augmentation des diligences liées à l'identification des bénéficiaires effectifs

Détermination opérationnelle d'une approche par les risques pour les clients réalisant des transactions avec les pays tiers à haut risque

Détermination des règles d'accès aux registres des bénéficiaires effectifs

Mise en place d'un dispositif LCB/FT pour les nouveaux assujettis



**POUR ALLER PLUS LOIN :** Finalisation de la transposition de la 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT – Les 5 incontournables n°10

1

# TESTS DE RÉSISTANCE RÉGLEMENTAIRES : UN RENDEZ-VOUS INCONTOURNABLE

2

## L'ESSENTIEL

3

L'ABE<sup>2</sup> a publié le vendredi 2 novembre 2018 les résultats des tests de résistance 2018 de la solvabilité des banques européennes face à des chocs macroéconomiques.

4

### 4<sup>e</sup> série des tests après 2011, 2014 et 2016 encadrée par l'ABE et menée par les autorités nationales de supervision

Les banques sont désormais habituées à cet exercice biennal, lequel permet d'anticiper les impacts potentiels futurs sur les ratios de capital en fonction de certains scénarii macroéconomiques de base et adverse. Ainsi, sur la base de leurs propres modèles de risque et en intégrant les hypothèses fournies par les institutions européennes, les 48 banques concernées par les tests ABE ont dû produire et transmettre leurs données à leur autorité compétente conformément au guide méthodologique publié par l'ABE dans un calendrier très contraint. En outre, la BCE (Banque Centrale Européenne) a étendu ces tests à 4 banques grecques, ainsi qu'aux autres banques significatives dont elle assure la supervision directe selon une méthodologie proche de celle de l'ABE.

5

### Des banques en mesure de surmonter un choc économique sévère

Bien que l'implémentation du scénario adverse ait généré un montant substantiel de pertes (baisse globale de capital d'un montant de 226 Mds EUR<sup>3</sup>), ces stress tests 2018 n'ont pas révélé de fragilité extrême dans le secteur bancaire européen. L'ABE a salué la résilience accrue du secteur bancaire par un renforcement significatif du capital et une amélioration graduelle dans la qualité des actifs.

Les principales hypothèses du scénario adverse intègrent que l'UE (Union européenne) ferait face à une récession qui se traduirait par un recul global du PIB de 2,7%, un taux de chômage à 9,7%, une inflation à 1,7% et une chute des prix de l'immobilier résidentiel de 19,1%, sur la période 2018 à 2020. Outre ces hypothèses macroéconomiques sévères, les banques ont dû intégrer pour la première fois la norme IFRS 9 et évaluer l'impact sur le montant des provisions de la migration d'un emprunteur d'une phase vers une autre.

S'agissant des banques françaises, celles-ci ont affiché des résultats disparates, puisque parmi les six principaux prêteurs du pays : trois banques affichent des ratios CET1 inférieurs à 9%, tandis que les trois autres se situent au-dessus de 10%.

### Des résultats qui alimenteront le processus de revue et d'évaluation prudentielle (SREP)

Les résultats ont vocation à être analysés par les autorités compétentes – BCE pour la zone euro – en vue d'évaluer d'éventuels besoins additionnels de fonds propres au titre du Pilier 2. A ce titre, la BCE devrait fixer des objectifs de fonds propres additionnels (P2G – *Pillar II guidance*) dans le cadre du scénario adverse : sur la base de la situation du ratio de capital d'une banque par rapport à un seuil de 5,5% de ratio de capital CET1, de son profil de risque et de sa sensibilité aux scénarii de stress. En revanche si la BCE considère que ces stress tests ont mis en exergue une gouvernance des risques faible de la part de la banque concernée, la BCE pourra exiger des fonds propres supplémentaires (P2R – *Pillar II requirement*). Dans tous les cas la BCE sera particulièrement vigilante vis-à-vis des

2 Autorité Bancaire Européenne

3 Equivalent à un impact négatif de près de 400 bps sur le ratio de capital CET1 moyen à 14% des banques de l'UE

établissements dont les ratio CET1 se sont affichés à des niveaux inférieurs à 9%.

Ces appréciations devraient intégrer les décisions SREP notifiées aux banques début 2019.

### Des tests qui montrent néanmoins leurs limites

Le Président de l'ABE, Andrea Enria, a déclaré que ces tests de résistance, dans leur forme actuelle, devraient être renforcés. D'une part, il considère que l'absence d'automatisme entre échec aux tests et renforcement des exigences de capital

crée de l'incertitude pour les investisseurs, d'autre part l'approche reposant sur les modèles des banques, dite « *bottom up* », comporte des limites. **Un renforcement qui irait dans le sens d'une approche plus « *top down* », comme ce qui se pratique aux Etats-Unis, pourrait faire sens.**

## LES ENJEUX CLÉS

IFRS 9 : industrialiser la modélisation de la quantification des provisions selon projections dans le futur des migrations entre phases 1, 2 et 3

Méthodologie : complexité de mise en œuvre au sein des groupes ayant de nombreuses filiales

Qualité des données : approximations, systèmes d'information insuffisamment intégrés

Ressources humaines : insuffisance, *turn-over*, adéquation des compétences aux besoins



**POUR ALLER PLUS LOIN :** Flash BankNews n°51 – Les banques européennes sont mieux armées face aux chocs macroéconomiques

1

# VERS LA FIN DE L'ÈRE LIBOR

2

## L'ESSENTIEL

3

Notre système financier repose sur des taux d'intérêt de référence ou taux dits « *benchmarks* ». Il s'agit des taux IBORs (*InterBank Offered Rates*) utilisés comme référence dans la majorité des contrats de prêts, de refinancements ou de dérivés ; contrats qui représenteraient quelques 370 milliards de dollars de notionnel<sup>4</sup>.

### Chronique d'une réforme annoncée

La crise financière de 2008 et les scandales de manipulations qui l'ont suivie ont mis à mal la crédibilité et fiabilité de ces taux. A la demande du G20, le *Financial Stability Board* (FSB) a entrepris une revue des principaux indices et recommandé dans son rapport final de juillet 2014 un renforcement des taux existants et le développement de taux sans risque alternatifs (*Risk Free Rates* ou RFR).

Depuis, des groupes de travail dédiés à la création de ces RFRs se sont mis en place et l'Union européenne a publié son nouveau Règlement Benchmark applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont la période de transition pour les indices existants prendra fin au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La réforme s'est accélérée en juillet 2017, quand Andrew Bailey, Directeur Général du régulateur britannique (*Financial Conduct Authority*), a confirmé la fin du LIBOR tel que nous le connaissons d'ici la fin de l'année 2021.

### Quels enjeux ?

La diversité et l'ampleur des problématiques soulevées par la réforme sont considérables.

Le premier challenge est d'identifier l'ensemble des contrats référençant un IBOR. Des stratégies de renégociation devront être définies pour amender les contrats courant post-2021. De même, la formulation des nouveaux contrats sera à réviser afin d'intégrer des clauses spécifiques permettant l'activation légale de solutions de remplacement le temps venu.

Ces modifications contractuelles ne sont que le point de départ d'une réaction en chaîne : la valorisation même de l'instrument financier sera impactée, entraînant à sa suite de potentiels impacts comptables (couverture, décomptabilisation, etc.).

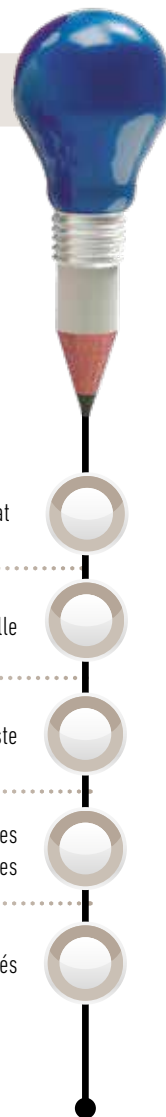
D'un point de vue opérationnel : les RFRs étant des taux au jour le jour, leur structure par terme sera à construire avec les enjeux de modélisation et de modélabilité (au sens prudentiel) que cela suppose. Un dispositif de contrôle et de suivi de ces nouvelles courbes, qui coexisteront avec les courbes IBORs, devra être mis en œuvre et la capacité des systèmes d'information à gérer des « multi-courbes » devra être étudiée.

### L'heure tourne

Compte tenu du calendrier évoqué, il est urgent que les banques se préparent au mieux en identifiant l'ensemble des risques encourus et en mettant en place un programme de transition adapté. **Compte tenu des montants en jeu, il n'est pas trop osé de dire que du succès de cette réforme et de sa transition dépend notre stabilité financière.**

<sup>4</sup> 2014 final report Market Participants Group on Reforming Interest Rate Benchmarks

## LES ENJEUX CLÉS



Identifier, évaluer les risques et structurer un plan de transition adéquat

Mettre au point une stratégie de (re)négociation contractuelle

Réviser et développer les modèles de valorisation nécessaires dans un environnement de contrôle robuste

Identifier et mesurer les impacts opérationnels de la réforme notamment en termes de processus, contrôles, systèmes et données

Identifier et estimer les potentiels impacts comptables, fiscaux et prudentiels associés



POUR ALLER PLUS LOIN : *An IBOR revolution is on its way* – Mazars Financial Services blog

1

# BREXIT : ENJEUX POUR LE SECTEUR FINANCIER

2

## L'ESSENTIEL

3

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) aura des conséquences sur les établissements qui y sont implantés et qui exercent tout ou partie de leurs activités dans d'autres pays de l'Union sous la forme de libre prestation de service ou de libre établissement. Cette sortie aura également des conséquences sur les établissements de l'Union qui exercent au Royaume-Uni.

4

### Les risques liés au Brexit

Les principaux risques liés au Brexit sont les suivants :

- la compensation des dérivés de taux car les chambres de compensation britanniques occupent une position de quasi-monopole dans ce secteur ;
- la protection de la clientèle ayant souscrit des contrats auprès d'entreprises britanniques, notamment dans le secteur des assurances ;
- la gestion des situations où des entreprises britanniques n'auraient pas préalablement transféré leurs activités (non obtention d'agrément en France ou dans un autre pays de l'UE).

### Projet d'accord sur les services financiers

Le 14 novembre 2018, les négociateurs de la Commission européenne et du Royaume-Uni sont parvenus à un accord sur l'intégralité de l'accord

de retrait et sur les grandes lignes de la déclaration politique sur les relations futures entre l'UE et le Royaume-Uni. Cet accord prévoit que :

- une période de transition jusqu'à fin 2020 (art. 126) permettra aux deux juridictions de dessiner les contours de leurs futures relations ;
- un comité mixte pourra décider, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 de proroger la période transitoire jusqu'à une date non encore déterminée (art. 132) ;
- le droit de l'UE sera applicable au Royaume-Uni pendant la période de transition (article 127), ce qui signifie que le régime de passeport pour les services financiers restera en vigueur ;
- toute référence aux États membres dans le droit de l'Union sera comprise comme incluant le Royaume-Uni pendant la période de transition (article 127) ;
- les autorités et les institutions européennes de surveillance détiendront toujours le pouvoir que leur confère le droit de l'UE sur le Royaume-Uni pendant la période de transition (article 131).

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne aura des conséquences non négligeables pour le secteur des services financiers. D'un point de vue réglementaire, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers qui impliquera (cf. tableau ci-dessous) :

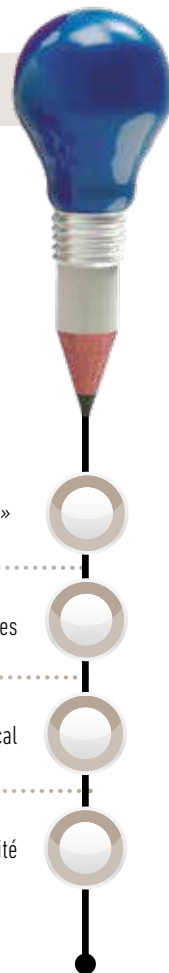
Banques	Activités bancaires	Règlementation	Supervision	Enjeux
EU présentes au UK	Accès à la compensation LCH	Eligibilité au MREL des émissions UK	Equivalence pour la validation des modèles risques	Augmentation des exigences locales de capital et liquidité
UK	Perte de passeport UE	Plus soumises à la réglementation UE	Pas de changement	Poursuivre ou non les activités en UE

Grâce au dialogue instauré entre les parties prenantes, la plupart des acteurs importants ont entamé les démarches, au contraire de nombreux petits acteurs. La BCE sera particulièrement vigilante à ce qu'il y ait une relocalisation effective de moyens, permettant la poursuite des activités, le suivi des risques et une gouvernance forte, elle ne veut pas de « coquille vide ». **La sécurité**

**opérationnelle des activités menées sur le sol européen est une préoccupation de premier plan. En revanche, la BCE est ouverte à discuter de phases de transition pour la relocalisation effective de ces moyens.**

*Ces informations sont données sous réserve des conséquences de l'actualité récente.*

## LES ENJEUX CLÉS



Détermination de plan d'action opérationnel en cas de « *Hard Brexit* »

Identification des dérivés compensés par les chambres de compensation britanniques

Identification des contreparties qui n'ont pas initié les démarches d'agrément sur le marché local

Anticipation de l'augmentation des exigences locales de capital et de liquidité



**POUR ALLER PLUS LOIN :** Réduction des risques dans le système bancaire : les négociations entament leur dernière ligne droite – Lettre Réglementaire n°20

# PLANIFICATION FISCALE ET TRANSPARENCE : DE NOUVELLES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS L'UNION EUROPÉENNE

1

2

3

4

5

## L'ESSENTIEL

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, la Directive 2018/822 (« DAC6 ») du 25 mai 2018<sup>5</sup>, entrée en vigueur le 25 juin suivant<sup>6</sup>, vise à instaurer une coopération efficace entre les Etats membres de l'Union européenne afin de surmonter les effets négatifs sur le marché intérieur de la mondialisation croissante. Elle introduit un mécanisme en deux temps : (i) la **déclaration** des dispositifs transfrontières à l'origine de pertes potentielles de recettes pour ces Etats et (ii) l'**échange automatique** entre eux des informations ainsi obtenues. Elle devra être transposée dans les législations nationales au plus tard le 31 décembre 2019.

### Définitions des dispositifs et personnes visés

Applicable aux particuliers et entreprises, en matière d'impôts directs, la Directive prévoit l'obligation de déclarer :

- les dispositifs transfrontiers : les conventions, **contrats** ou **tout acte**, dès lors qu'ils concernent **plusieurs Etats membres** de l'UE ou un Etat membre et un pays tiers ;
- les caractéristiques ou « marqueurs » considérés et recensés comme agressifs<sup>7</sup>. Les **marqueurs** sont l'indicateur d'un risque potentiel d'évasion fiscale : ils sont classés en marqueurs **généraux** (e.g., *respect d'une clause de confidentialité de non-divulgateur du dispositif aux autorités fiscales*) et **spécifiques**, essentiellement liés au critère de l'**avantage principal**<sup>8</sup> auquel une personne

peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un tel dispositif (e.g., *paiement exonéré d'impôt ou bénéficiaire d'un régime fiscal préférentiel dans l'Etat du bénéficiaire*) ;

- les intermédiaires qui les conçoivent, commercialisent ou les organisent : si la notion d'**intermédiaire** vise principalement les conseillers financiers, dont les banques, et fiscaux, elle est définie de manière **très large** et étendue aux comptables, juristes, assureurs ou toute personne qui sait ou est censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une assistance ou des conseils dans la mise en place d'un tel dispositif.

En présence de plusieurs intermédiaires, tous sont tenus de déclarer, sauf à prouver que les informations ont déjà été transmises par l'un des intermédiaires concernés.

Dans certains cas, l'obligation de communication portera sur le **contribuable** utilisant le dispositif et notamment lorsque :

- une opération est mise en place par un groupe sans recourir à un conseil ;
- le conseil extérieur n'a pas de présence fiscale dans l'UE ; ou
- l'intermédiaire est soumis au secret professionnel, dont les avocats en France ; l'avocat devra alors informer le contribuable de son obligation de communication.

5 Faisant suite à une proposition de Directive de juin 2017 amendée par le Conseil Ecofin en mars 2018, la Directive 2018/822 du Conseil de l'Union Européenne du 25 mai 2018 modifie et complète la Directive 2011/16 du 15 février 2011 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

6 JOUE 2018/L 139/1 du 5 juin 2018

7 Annexe IV de la Directive (DAC6)

8 Cette notion reprend partiellement les conditions d'application de la clause anti-abus de la Directive 2016/1164 du 12 juillet 2016 (« ATAD1 »)

## Dates d'application de l'obligation déclarative et des échanges automatiques entre Etats membres

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 dans l'ensemble de l'UE :

- la **déclaration initiale** portera rétrospectivement sur les dispositifs dont la 1<sup>ère</sup> étape de mise en œuvre sera intervenue à compter de l'entrée en vigueur de la Directive (donc à compter du 25 juin 2018) et devra être déposée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 31 août 2020 ;

- les **déclarations ultérieures** porteront sur les dispositifs mis à disposition aux fins de mise en œuvre, prêts à être mis en œuvre ou dont la 1<sup>ère</sup> étape de mise en œuvre aura été accomplie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et devront être déposées dans un délai de 30 jours.

Les Etats membres seront tenus (i) d'échanger dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre (i.e. à partir du 31 octobre 2020) les informations qu'ils reçoivent grâce à une base de données centralisée et (ii) d'imposer des sanctions *effectives*, proportionnées et dissuasives aux intermédiaires qui ne se conformeraient pas aux mesures de transparence.

### LES ENJEUX CLÉS

Mettre en place les procédures internes nécessaires pour identifier les opérations susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la déclaration

Analyser ces opérations au regard des « marqueurs » définis par la Directive

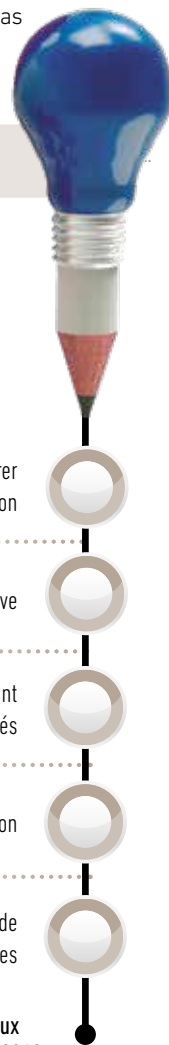
Déterminer à qui il incombera de les déclarer, i.e. l'intermédiaire ou le contribuable en tenant compte également des structures impliquées au sein d'un groupe de sociétés

Rassembler les informations requises aux fins d'établir la déclaration

Suivre avec attention les dispositions de transposition dans les législations nationales, compte tenu (i) des imprécisions de la Directive notamment quant à la définition des marqueurs et (ii) de la fixation des sanctions par les Etats membres

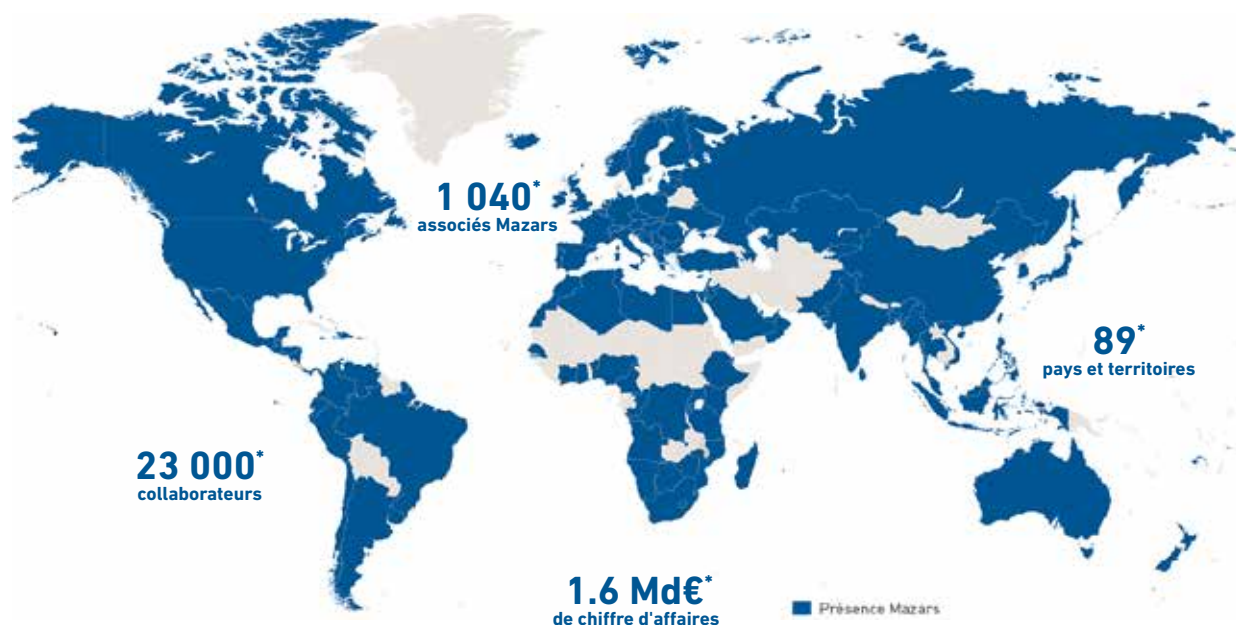


**POUR ALLER PLUS LOIN :** Quelles solutions pour une fiscalité moderne et adaptée aux nouveaux défis de l'économie numérique ? Finance & gestion n°365 – Janvier 2019





# MAZARS EST PRÉSENT SUR LES 5 CONTINENTS



\* Chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Les renseignements fournis dans le présent document sont donnés à titre d'information uniquement. Mazars ne saurait assumer une quelconque responsabilité au titre de ces derniers et/ou de leur utilisation. Propriété de Mazars - Tous droits réservés. Février 2019.

## CONTACTS

### **Nordine Choukar**

Associé Co-responsable  
Secteur Banque  
Tél. : +33 (0)1 49 97 48 42  
nordine.choukar@mazars.fr

### **Jean Latorzeff**

Associé Co-responsable  
Secteur Banque  
Tél. : +33 (0)1 49 97 62 72  
jean.latorzeff@mazars.fr

### **Emilie Legroux**

Senior manager  
Contrôle interne et conformité  
Tél. : +33 (0)1 49 97 37 58  
emilie.legroux@mazars.fr

## CONTRIBUTEURS

**David Labella**, Responsable de la veille réglementaire bancaire, Mazars France

**Emilie Legroux**, Senior manager – Contrôle interne et conformité, Mazars France

**Nathalie Martin-Queulin**, Avocate Associée, Mazars Société d'Avocats

**Pauline Pelissier**, Senior manager – Financial Services Consulting, Mazars UK

Audit Financier | Consulting | Financial Advisory Services | Expertise Comptable  
Assistance et solutions d'urgence | Fiscalité | Conseil juridique | Actuariat

Photos : © Istock - Thinkstock

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)  
[www.linkedin.com/company/Mazars](https://www.linkedin.com/company/Mazars)  
[@MazarsFrance](https://twitter.com/MazarsFrance)